**CONSTITUTION DE L’EGLISE**

**PREAMBULE**

Conformément à la mission et la vision de **l’Eglise Nouvelles Vagues** au niveau international qui est celle de concrétiser la bonne nouvelle par amour, nous désirons être une communauté locale incarnant l’amour de Jésus-Christ et manifestant par la puissance du Saint Esprit, le Royaume de Dieu. En référence à Ezéchiel 47 : 1-12 et Matthieu 6 :33 et 28 :19 -20 ;

Notre but étant de grandir en maturité en Christ et de former des disciples ancrés dans sa parole ;

Conscients de l’importance de l’Evangile pour gagner les âmes perdues, à l’instar d’Aaron appelé et utilisé puissamment par l’Eternel Dieu entre Moïse et son peuple d’Israël (EXODE 4 :10 –16, 30)

Soucieux de vivre et de servir Dieu notamment par la production des signes en abondance (salut, guérison, délivrance) pour la seule Gloire de Dieu ;

Soucieux de participer à la paix et au développement des nations conformément à la Parole de Dieu,

Affirmant, non seulement notre engagement aux commandements de Dieu, au ministère du Seigneur Jésus-Christ, mais aussi notre attachement à l’autorité de la parole de Dieu consignée dans la Bible, au bannissement des antivaleurs qui rongent l’humanité ;

Adaptons solennellement, devant Dieu et devant les hommes, la présente Constitution qui constitue la mission, la doctrine, l’organisation et le fonctionnement tandis que les mesures d’application et les sanctions sont reprises dans les règles d’ordre intérieur.

**TITRE 1. DE LA DENOMINATION, DE LA MISSION & DE LA DOCTRINE**

**SECTION 1. : DE LA DENOMINATION**

**Article 1. :** Il a été implanté en République Démocratique du Congo une organisation sans but lucratif dénommée Eglise Nouvelles Vagues du Congo (E.N.V.C) en sigle.

L’E.N.V.C est régie par la loi N° 004 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations Sans Buts Lucratifs et aux établissements d’utilité publique.

**SECTION 2 : DE LA MISSION**

**Article 2. :** Notre mission première est d’apporter la bonne nouvelle par un amour concret (Marc 16V 15 à 20) et l’évangélisation.

L’E.N.V.C. doit focaliser aussi son action sur les activités de développement durable et intégral de l’homme par des œuvres communautaires L’E.N.V.C. a aussi la vision d’une multiplication d’autres église en établissant soit des campus soit des églises familles et des réseaux d’églises qui en multiplient dans d’autres contrées.

**SECTION 3. DE LA DOCTRINE**

**Article 3. :** L’Eglise Nouvelles Vagues du Congo est ferme dans son enseignement à la croyance chrétienne. Nous affirmons qu’il y a qu’un seul Dieu ; nous croyons en Jésus-Christ Fils de Dieu et seul Sauveur de notre âme ; nous croyons au Saint-Esprit qui a été envoyé à la Pentecôte pour accompagner et équiper les croyons en vue du mandant missionnaire.

**Article 4. :** Nous acceptons tous les livres de l’Ancien et du Nouveau Testament. Ces Ecritures sont pour les normes de la foi donnés par l’inspiration de Dieu et contenant tout ce qui est nécessaire au salut.

**Article 5. :** L’E.N.V.C reconnait une seule forme de baptême à savoir le baptême par immersion, c’est-à-dire celle qui n’est pas administrée par quelques gouttes d’eau mais plutôt dans un cours d’eau.

**Article 6. :** L’E.N.V.C reconnait les trois ordres qui sont l’évangéliste, le diaconat et l’ancien. Ces ordres sont conformes aux Ecritures Saintes et à l’enseignement biblique A cet effet personne ne sera légalement considéré comme Ancien, Diacre, Evangéliste ou autorisé à exercer le ministère présent s’il n’a pas été ordonné et accepté par l’Assemblée Générale ou n’a pas été ordonné dans une autre église chrétienne dont les ordres sont reconnus dans l’Eglise Nouvelles Vagues du Congo notamment les Eglises Protestante, Pentecôtiste, Charismatique, etc.

**Article 7. :** Les évangélistes et les diacres qui reçoivent autorité pour exercer leur ministère dans n’importe quel district ecclésiastique ou paroisse etc., doivent promettre obéissance à l’Ancien.

Tous les évangélistes, diacres et anciens institués dans la représentation de l’E.N.V.C doivent obéir et respecter les présents statuts.

**Article 8. :** Toute violation des présents statuts et des décisions de l’Assemblée Générale par un membre de l’église est punissable conformément aux dispositions du Règlement d’Ordre Intérieur.

**TITRE II. DU SIEGE**

**Article 9. :** Le siège de l’E.N.V.C. est provisoirement établi à Kinshasa, au n° 66 de l’Avenue Mangongele, Quartier BADARA dans la commune de la N’sele, en République Démocratique du Congo. Il peut être déplacé à tout autre endroit de l’étendue nationale sur décision de l’Assemblée Générale.

**TITRE III. DES ORGANES ET DU FONCTIONNEMENT DE L’E.N.V.C.**

**SECTION 1 : DES ORGANES DE L’E.N.V.C.**

**Article 10 :** L’Eglise Nouvelles Vagues du Congo a pour organes :

* Au niveau National

 L’Assemblée Générale

 Le Comité National

* Au Niveau du District

 Le Comité de District ou Urbain

* Au Niveau de la Paroisse ou Congrégation

 Le Comité Paroissial

 Le Comité de la Congrégation.

**SECTION 2. : DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES**

**Article 11. :** L’Assemblée Générale est l’organe suprême de l’E.N.V.C. Elle statue par voie de décision.

Elle est habilitée à :

* Elire et destituer les membres du comité national et sa suite ;
* Délibérer sur des questions spécifiées par l’autorité qui la convoque ;
* Approuver les comptes financiers ;
* Approuver le programme d’action proposé par le Représentant Légal et Président National ;
* La modification des statuts, des R.O.I et des projets de l’E.N.V.C ;
* Pourvoir à toute vacance constatée au sein d’un organe avant la fin du mandat des membres de l’organe.
* Adopter le budget de fonctionnement présenté par le Comité National et approuvé par le Représentant Légal et Président national.

Les règles et décisions doivent être approuvées et votées par la majorité simple des membres votant présents à l’Assemblée.

**Article 12. :** L’Ancien ou Représentant Légal et Président National est d’office Président de l’Assemblée Générale. Il peut être remplacé par son délégué en cas d’empêchement.

**Article 13. :** L’Assemblée Générale est composée de (des):

1- Représentant Légal et Président National

2- Représentant Légal suppléant

3 - Secrétaire Général et 2 Secrétaires rapporteurs

 4- Chancelier

5 - Collège du clergé

6 - Délégués de chaque District (un homme, une femme et un jeune)

7 - Chefs des départements

8 - 2 invités de la représentation internationale.

Les 2 Secrétaires rapporteurs sont nommés par le Représentant et Président National pour la durée de l’Assemblée Générale. Ensemble avec le secrétaire Général, ils remettent dans cinq (5) jours qui suivent sa clôture, le rapport final ainsi que tous les documents y relatifs au Bureau National pour promulgation.

**Article 14. :** L’Assemblée Générale se réunit ordinairement une fois l’an, soit chaque 1er Vendredi du mois de Janvier et l’Assemblée extraordinaire se réunit sur convocation du Représentant Légal et Président National.

**Article 15.**: L’Assemblée Général siège valablement à la majorité simple de ses membres.

**Section 3 : COMITE NATIONAL**

**Article 16. :** Le Comité National ou Bureau National est l’instance chargée de la coordination de toutes les activités de l’Eglise Nouvelles Vagues du Congo sous la supervision du Représentant Légal et Président National. Il détient les pouvoirs de délibération, de supervision et de contrôle les plus étendus dans la gestion de l’E.N.V.C. C’est l’Organe central de gestion quotidienne de l’église et d’exécution des décisions de l’Assemblée Générale.

A ce titre :

1. Il est chargé de résoudre les problèmes nécessitant des solutions immédiates ou non.
2. Il élabore les programmes et les stratégies pour la bonne marche de l’E.N.V.C.
3. Il élabore le budget annuel
4. Il assure le contrôle des autres organes sous sa tutelle au moyen d’une commission d’enquêtes et de l’interpellation des membres suivant la procédure déterminée par le R.O.I.

**Article 17.**: Le Comité National est dirigé par le Représentant Légal et Président National de l’E.N.V.C. et en cas d’absence ou empêchement, par le Représentant Légal suppléant.

Il est composé de (du) :

1 - Représentant Légal et Président National

2 - Représentant Légal suppléant

3 - Secrétaire Général

4 - Chancelier

5 - Chefs de Départements.

**Article 18.**: Le Comité national (CN) se réunit ordinairement une fois par semaine soit chaque Lundi et extraordinairement, sur ordre du jour bien déterminé à la suite de sa convocation par le Président National ou son intérimaire.

Il siège valablement à la majorité simple de ses membres présents. En cas d’égalité des voix lors du vote, celle du Président National ou de son remplaçant est prépondérante.

Ce mode de décision s’applique mutatis mutandis à son bureau qui fait en même temps office du secrétariat technique permanent du comité sous la direction du Secrétaire Général assisté du Coordonnateur chargé de l’enseignement général et communication.

**Article 19.**: Le mandat du CN est de 5 ans renouvelable, sauf pour le Représentant Légal et Président National qui a un mandat de 10 ans.

Les membres du C.N. sont élus par l’Assemblée Générale, suivant les critères de compétence, d’engagement et de disponibilité en tenant compte de la parité, avec l’approbation du Représentant Légal et Président national.

**Article 20.**: Le Représentant Légal et Président national est dirigeant de l’Eglise Nouvelles Vagues du Congo avec l’approbation du Comité international.

**Article 21.**: Le Secrétaire Général assure la supervision des activités des départements. Il donne des orientations pour la bonne exécution des charges de chacun et en assure le suivi.

Il lance des invitations des réunions et de l’Assemblée Générale. Il exécute les tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Président National et lui fait rapport de toutes les activités ; il est chargé de la bonne tenue des documents et dossiers de l’E.N.VC. ; Il exploite les correspondances et fait des suggestions au Représentant Légal ; il assure la bonne gestion des ressources humaines sous la supervision du Représentant Légal et Président National.

**Article 22.**: Le Chancelier est le conseiller de l’E.N.V.C. en matière juridique. Dans ses attributions, il est chargé de :

1. Vulgariser les textes juridiques de l’ENVC et les interpréter en cas de difficulté d’application ou de compréhension.
2. Examiner la conformité et la constitutionnalité des textes légaux et de toutes les décisions prises aux différents échelons de l’E.N.V.C. ; à ce titre, il examinera également la conformité de toutes les grandes cérémonies de l’Eglise.
3. Défendre les intérêts de l’Eglise chaque fois qu’ils sont mis en danger par des tierces personnes, aussi assister tout membre du clergé lors de son interpellation ou arrestation dans l’exercice de ses fonctions.
4. Il doit être juriste de formation, chrétien de bonne moralité, présentant un bon témoignage, de préférence recommandé par sa paroisse ou congrégation. Il est nommé par le Représentant Légal et Président National et démis de ses fonctions après avis consultatif du Comité National.

**Section 4: COMITE DE DISTRICT**

**Article 23.**: Le Comité District comprend :

Le Président Provincial (Cf. Art 17 pour la suite.)

**Article 24.**: Les Présidents de Districts coordonnent toutes les activités dans leurs entités respectives. Ils convoquent les réunions hebdomadaires et mensuelles. Ils transmettent leurs rapports au Représentant Légal et Président national ; ils veillent à la bonne gestion du patrimoine de l’église et des livres de caisse ; coordonnent et contrôlent les activités des Evangélistes, des Diacres et de certains Anciens s’il y en a. Ils coordonnent les activités des départements au niveau de District. Ils reçoivent et transmettent les candidatures des étudiants sélectionnés pour la formation pastorale, de disciples et autres.

**Article 25.**: Le Président de District est le premier responsable de l’Administration de l’E.N.V.C. dans son entité ; il doit servir de modèle dans sa juridiction ecclésiastique sur le plan spirituel, physique et administratif. Il est nommé, et le cas échéant démis de ses fonctions par le Représentant Légal et Président National après avis consultatif du Comité National.

**Article 26. :** Les Secrétaires de Districts s’occupent de l’administration, des courriers ; lancent les invitations pour les réunions, établissent les rapports avec leurs Présidents Provinciaux respectifs. Les Secrétaires de Districts, de Paroisses et de Congrégations ont les mêmes tâches.

**Article 27.**: Le mandant du Comité Provincial, de District, Paroisse et Congrégation est de Cinq (5) ans renouvelables.

**Article 28.**: La structure de l’E.N.V.C. au niveau national reste la même jusqu’à la base avec la nomenclature y afférente.

**TITRE IV. : DES DEPARTEMENTS**

**Article 29.**: Les Départements sont des services spécialisés de l’E.N.V.C. ; chacun opère de la manière spécifique selon l’orientation que l’E.N.V.C. lui donne. Ils sont dirigés par des Coordonnateurs de Départements et font rapport de leurs activités notamment à l’autorité supérieure respective, au Représentant Légal et Président national par le canal du Secrétaire Général, ainsi de suite. L’Eglise Nouvelle Vague du Congo organise autant de départements selon les besoins :

1. L’Evangélisation et Education Chrétienne ;
2. La Formation Théologique des Cadres, Bourses d’études
3. Promotion de l’entreprenariat ;
4. Le Ministère des Femmes ;
5. L’Enseignement général ;
6. Le Projet et Développement durable et intégral ;
7. La Santé ;
8. La Communication et Relations Extérieures ;
9. Les Finances et Budgets ;
10. Le Ministère de la Jeunesse et l’Organisation.

**TITRE V. : RESSOURCES**

**Article 30.**: Les Ressources de l’E.N.V.C. sont constituées par :

Les offrandes, les dîmes, les actions de grâce, etc.

Les produits financiers de ses activités

Les dons

Les legs.

**Article 31.**: Les mandats et les fonctions exercés au sein de l’E.N.V.C. sont bénévoles jusqu’à la plaine autosuffisance économique et financière de l’E.N.V.C.

Néanmoins, une assistance ponctuelle financière ou en nature est à louer à ses agents et cadres avant cette échéance.

Le comité international peut récompenser mensuellement le Comité National et le membre du clergé selon les disponibilités.

**Article 32.**: Les fonds de l’Eglise Nouvelles Vagues du Congo sont domiciliés dans un ou plusieurs comptes bancaires ouverts en son nom et en caisse physique sous la supervision du Coordonnateur chargé de finances et du budget, du Représentant Légal et Président national au niveau central et des coordonnateurs à tous les niveaux de l’E.N.V.C. Les Coordonnateurs de finances et Budgets sont autorisés de réserver un fond de caisse pour les besoins urgents et ponctuels de l’E.N.V.C.

**Article 33.**: Les fonds de l’E.N.V.C. sont mouvementés sous la supervision du Représentant Légal et Président national ou le cas échéant, par le Secrétaire Général au niveau du Comité National et en Province ecclésiastique par les Présidents Provinciaux qui signent conjointement, selon le cas, avec les Coordonnateurs Provinciaux de finances et budgets. Il en va de même pour les comités des échelons inférieurs.

Le Représentant Légal et Président National de l’Eglise Nouvelle Vague est l’ordonnateur principal sous l’œil vigilante du Comité International.

**TITRE VI. : SITUATIONS PARTICULIERES**

**DE LA MUTATION ET MISSION**

**Article 34.**: En cas de mutation ou mission officielle d’un membre du clergé ou laïc, les frais inhérents sont à charge de l’ENVC en partenariat avec le Réseau Nouvelles Vagues « RNV ».

**DU CORPS PASTORAL**

**Article 35.**: Le Clergé est organisé dans le District ecclésiastique.

1. Il est chargé, en ce qui le concerne, de faire l’Etat de lieux et de l’avancement de l’Evangile ; de l’application stricte de la liturgie et de l’examen des difficultés rencontrées par le CP dans chaque discipline et des résolutions éventuelles à leur niveau à donner pour surmonter les embuches.
2. Il est dirigé par un Président élu par les membres du clergé pour une période d’un an renouvelable une fois. Il se réunit une seule fois par mois.
3. Il est composé de tous les anciens, diacres et évangélistes de districts.

**DU MINISTERE DE LAÏCS**

**Article 36.**: Il est l’une des composantes les plus importantes dans l’accomplissement de la mission de l’Eglise.

Ce ministère est appelé à participer au processus de prise de décisions à tous les niveaux de responsabilités de l’E.N.V.C. Les ministres de Dieu ont le Devoir de lui donner l’opportunité de s’impliquer activement dans toutes les activités de la vie de l’E.N.V.C. Il est organisé en une coordination dirigée par un Président Laïc et un Secrétaire.

Il doit jouer son rôle dans les paroisses et les congrégations en adressant ses rapports au Président de District ainsi que les doléances des chrétiens et non chrétiens de l’E.N.V.C.

**TITRE VII. : DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION**

**Article 37. :** La révision de la présente constitution relève de la compétence exclusive de l’Assemblée Générale qui décide à la majorité de ¾ des membres.

Les projets d’amendement sont transmis au Bureau National par les Pasteurs de Districts, les collèges des Laïcs, du Corps pastoral, et par le Représentant Légal et Président National.

Les Projets de la révision de la constitution doivent être inscrits à l’ordre du jour de l’Assemblée Générale.

**TITRE VIII. : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 38. :** Toutes les dispositions constitutionnelles légales ou règlementaires antérieures contraires à la présente constitution sont abrogées.

**Article 39.**: Pour tous les cas non prévus expressément par la présente constitution, il sera fait recours au règlement d’ordre intérieur de l’E.N.V.C. et/ou à la législation régissant les ASBL, aux principes généraux du Droit, aux pratiques et usages courants pour autant que ceux-ci soient conformes aux lois, à l’ordre public, aux bonnes mœurs et à la morale chrétienne.

Ainsi, toutes les dispositions de la présente constitution contraires aux lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo sont réputées non écrites.

**Article 40.**: La présente constitution entre en vigueur à la date de son adoption par la plénière selon l’un des modes prévus par les dispositions statutaires.

**Fait à Kinshasa, le ……/……/2021**